

REGLEMENT SUR LES

SAPEURS-POMPIERS

AVEC LES ANNEXES I ET II

DE LA MUNICIPALITE

DE SORVILIER



La Commune de Sorvilier, vu l'art. 25 de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers (LPFSP), arrête :

1. Transfert de tâches

La Commune de Sorvilier transfère à la Commune de Court l'exécution de toutes les tâches en matière de lutte contre les événements causés par le feu ou dus à des forces de la nature, ainsi que contre d'autres événements dommageables survenant sur le territoire de la Commune de Sorvilier.

Les modalités de ce transfert de tâches sont fixées dans un contrat de collaboration avec la Commune de Court. Le Conseil municipal est habilité à signer ce contrat. (annexe I)

La Commune de Sorvilier ne transfère pas ses compétences décisionnelles en matière d'obligation de servir, de fixation du taux et de la taxe d'exemption et de perception de cette taxe.

2. Obligation de servir

- a) sont astreints au service ou paiement de la taxe d'exemption les hommes et les femmes domiciliés dans la commune ;
- b) l'obligation de service débute au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle est atteint l'âge de 21 ans et dure jusqu'au 31 décembre de l'année des 52 ans révolus ;
- c) la Commune de Sorvilier est responsable du recrutement en collaboration avec l'Etat major de Court .

3. Taxe d'exemption

- a) La Commune de Sorvilier fixe le taux et perçoit les taxes d'exemption sur son territoire communal ;
- b) les personnes du service actif exemptées paient une taxe d'exemption ;

- c) la taxe d'exemption est fixée par le Conseil municipal entre 11 % et 20 % de l'impôt cantonal payé et sera facturé en même temps que les impôts ordinaires ;
- d) elle ne doit pas pour l'instant excéder le montant de fr. 400.- ou à l'avenir, le maximum fixé par le Conseil Exécutif ;
- e) le Conseil municipal peut, en fixant la taxe d'exemption, prendre en compte les années de service accomplies par la personne concernée dans la commune ou dans une autre commune et accorder une réduction appropriée ;
- f) pour les personnes astreintes à l'obligation de servir, mariées et non séparées de corps, la taxe d'exemption se calcule sur la moitié du revenu commun et de la fortune commune imposables ;
- g) le couple qui vit non séparé de corps et dont les conjoints, quoique tous deux astreints au service de défense, n'accomplissent pas de service, paient une taxe d'exemption commune; le montant de la taxe est calculé à partir du revenu commun et de la fortune commune imposables.

4. Principe

- a) la taxe d'exemption doit être affectée uniquement au corps de sapeurs-pompiers et est fixée par le Conseil municipal ;
- b) si les frais du corps des sapeurs-pompiers ne sont couverts ni par les taxes d'exemption ni par d'autres recettes telles que les contributions destinées à la protection contre le feu et autres, il sont débités sur les comptes ordinaires de la commune.

5. Droit communal applicable

Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément réglées dans le contrat de collaboration et / ou le présent règlement, le règlement concernant le corps des sapeurs-pompiers de la Commune municipale de Court, (annexe II) est applicable.

Le Règlement sur le service de défense de la Commune de Sorvilier du 12 décembre 1997 est abrogé.

Le présent règlement du corps des sapeurs-pompiers a été approuvé lors de l'Assemblée municipale du 15 juin 2004.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

La Secrétaire

C. Gigandet

S. Aeberhard

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant 30 jours avant l'Assemblée municipale du 15 juin 2004.

Le délai de dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 12 mai 2004.

Sorvilier, le 15 juin 2004

La secrétaire :

S. Aeberhard